

## ORDRE DE REQUISITION

### de l'entreprise **CARREFOUR EXPRESS** pour la fourniture et la livraison de packs d'eau en bouteille à la Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier des palmes académiques,

Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 1612-15, L. 2321-2 et L. 2215-1-4°,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 NOR SSAZ2007749A portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 NOR SSAS2007753A, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 NOR : SSAZ2007919A complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-03-18-007 portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur

permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 971-2020-03-24-04, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2 RAA n° 971-2020-04-09-007, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/971-2020-04-09-001 du 9 avril 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-04-16-002 des écoles et des agents de la commune de La Désirade,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-04-22-001 de la Croix-Rouge française pour le déploiement d'une équipe mobile de soutien technique à la gestion des points de distribution d'eau alternatifs dans le cadre de la crise Covid 19,
- Vu le rapport de la Croix-Rouge Française transmis le 5 mai 2020 aux services de la préfecture, portant sur le diagnostic des sites de distribution d'eau,
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu l'urgence,

Considérant la situation extrêmement dégradée de la distribution d'eau potable, aggravée par la sécheresse en cours,

Considérant les nombreuses réclamations des résidents de la commune de La Désirade, déplorant le manque d'eau distribuée en bouteille ainsi que l'insuffisance d'eau délivrée à partir de citernes installées sur le territoire communal et de l'absence de mesures de protection sanitaire prises sur ces points,

Considérant la nécessité de rendre accessible à la population une eau en quantité et en qualité suffisante de façon palliative, notamment pour lui permettre de mettre en application les gestes barrière contre le coronavirus, dont le lavage fréquent des mains,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la population de l'eau de façon régulière, organisée et suivie,

Considérant l'insuffisance des dispositions prises par la commune pour faire respecter ses obligations découlant de l'ordre de réquisition n°971-2020-04-16-002 des écoles et des agents de la commune de La Désirade.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Entreprise CARREFOUR EXPRESS est réquisitionnée afin d'assurer la fourniture et la livraison de 25 palettes d'eau potable embouteillée, le jeudi 07/05/2020, à la Désirade.

**Article 2** – L'entreprise CARREFOUR EXPRESS devra assurer les livraisons des palettes sur deux sites de distribution à la Désirade, dont la localisation et la fréquence seront précisées ultérieurement par la préfecture.

**Article 2** – L'Entreprise CARREFOUR EXPRESS mobilise tous les moyens humains et matériels dont elle dispose en vue d'accomplir cette mission dans les conditions de sécurité optimales, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- un camion adapté aux transports et à la manutention des marchandises,
- du personnel et du matériel suffisant pour le chargement et le déchargement des palettes,
- jusqu'à livraison complète des palettes sur les lieux prévus à l'article 2, l'entreposage des palettes dans un lieu sécurisé, à l'abri du soleil et de la pluie.

L'Entreprise CARREFOUR EXPRESS transmettra sans délai à la Préfecture les noms et coordonnées d'un référent pour organiser la fourniture et la livraison des palettes et signaler tout dysfonctionnement.

**Article 3** — La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution de l'opération de livraison des packs d'eau, au plus tard le 16 mai 2020. La première livraison devra être exécutée le vendredi 8 mai avant 8 heures. Les autres dates de livraison seront communiquées à l'entreprise par la préfecture.

**Article 4** — Dans ces circonstances exceptionnelles, les frais engagés par le préfet en faisant réaliser cette prestation par l'entreprise CARREFOUR EXPRESS, le sont pour le compte de la commune. Par combinaison des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du CGCT, la procédure d'inscription d'office des dépenses au budget de la commune sont donc applicables.

**Article 5** — La facture devra être adressée à la préfecture pour attestation du service fait qui la transmettra à la commune pour certification.

**Article 8** — A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 9** — Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** — Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'Entreprise CARREFOUR EXPRESS,

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre de réquisition.

Basse-Terre, le **06 MAI 2020**

Le préfet,



PHILIPPE GUSTIN